

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONALEXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)République fédérale d'Allemagne : amendement aux
articles III à V du projet de Convention

1. L'article III serait à supprimer.
2. L'article IV devrait être conçu comme suit :

ARTICLE IV

Référence
au projet
de Convention
(E/2704/Rev.1)

La reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si l'autorité compétente de l'Etat où la sentence est invoquée constate :

- | | |
|-----------|---|
| Art. IV c | a) que, la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée, ou |
| Art. IV d | b) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; ou |
| Art. IV h | c) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est incompatible avec l'ordre public de l'Etat où la sentence est invoquée. |

3. L'article V devrait être conçu comme suit :

ARTICLE V

La reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette partie produit la preuve :

- Art. IV b a) qu'elle n'a pas été informée en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure de l'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens; ou
- Art. IV e b) que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée d'après la loi applicable; ou
- Art. IV g c) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi applicable.

4. Insérer les articles suivants :

ARTICLE V bis

L'autorité compétente de l'Etat où la sentence est invoquée pourra ajourner la décision sur la demande en reconnaissance et exécution de la sentence, ou y surseoir, si la partie contre laquelle la sentence est invoquée produit la preuve :

- a) qu'elle a introduit un moyen de recours ordinaire contre la sentence ou
- b) qu'elle a fait la demande en annulation de la sentence d'après la loi applicable.

ARTICLE V ter

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution doit fournir :

- Art. V a) l'original de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- b) les pièces de nature à établir que la sentence est née d'une convention arbitrale.

Si la demande en reconnaissance ou exécution n'est pas faite dans une langue officielle de l'Etat où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence aura à produire une traduction dans cette langue de la demande et des autres pièces mentionnées. La traduction

devra être dûment certifiée par un traducteur juré de l'Etat dont la loi est applicable à la sentence ou de l'Etat où la sentence est invoquée, ou par un agent diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats.

ARTICLE V quater

Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque de ces Etats.

L'exécution forcée sera néanmoins refusée si la sentence est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi de cev Etat n'admet pas le recours à l'arbitrage.

ARTICLE V quinter

Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie à des règlements conclus devant un tribunal arbitral pour mettre fin à une procédure pendante.
